

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**Décret n° 52-777 du 1^{er} juillet 1952 relatif au diplôme
de maître d'éducation physique et sportive.**

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 17 mars 1945, relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié par les décrets du 17 octobre 1945, du 1^{er} juillet 1947 et du 13 janvier 1951;
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 17 mars 1945 est remplacé par le suivant:

« Nul ne peut se présenter aux épreuves de la première partie, s'il n'est:

« Agé de dix-huit ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

« Titulaire du B. E. P. C. ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté.

« Nul ne peut se présenter aux épreuves de la deuxième partie, s'il n'a subi avec succès, depuis un an au moins, les épreuves de la première partie. »

Art. 2. — A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1954: Les candidats ayant subi avec succès l'examen de culture générale prévu par le décret du 17 mars 1945, seront dispensés de remplir la deuxième condition indiquée à l'article 1.

Les candidats qui auront été régulièrement inscrits au diplôme de maître d'éducation physique à une session antérieure à celle de 1953 pourront, s'ils ne sont pas titulaires d'un des diplômes visés à l'article ci-dessus, être autorisés à se présenter à l'examen de culture générale qui sera organisé en 1953, pour la dernière fois.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,

JEAN MASSON.